

COMPRENDRE POUR MIEUX AGIR

GUIDE SYNDICAL

sur les

**MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE**

(PROJET DE LOI 88)

Sessions de formation 2010-2011

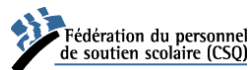
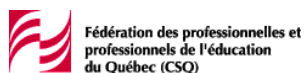


Table des matières

FICHE 1 D'UNE OBLIGATION DE MOYENS À UNE OBLIGATION DE RÉSULTAT ?	3
FICHE 2 LE PLAN D'ACTION, LE PLAN STRATÉGIQUE ET LA CONVENTION DE PARTENARIAT	7
FICHE 3 LA CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET LE PLAN DE RÉUSSITE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
FICHE 4 L'EXAMEN DES PLAINTES ET LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE...	22
FICHE 5 L'IMPACT SUR LE BUDGET DE L'ÉCOLE.....	28
FICHE 6 LES NOUVELLES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	31
ANNEXE ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.....	36

GUIDE SYNDICAL

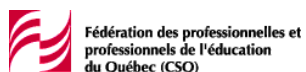
SUR LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (PROJET DE LOI 88)

POUR COMPRENDRE ET AGIR

SESSIONS DE FORMATION 2010-2011

FICHE 1

D'UNE OBLIGATION DE MOYENS À UNE OBLIGATION DE RÉSULTAT ?



D'UNE OBLIGATION DE MOYENS À UNE OBLIGATION DE RÉSULTAT ?

L'ORIGINE DES MODIFICATIONS

Le gouvernement du Québec a adopté, en 2000, la Loi sur l'administration publique visant l'instauration d'une gestion axée sur l'atteinte des résultats dans les Ministères et les organismes du gouvernement. Leur performance est, depuis ce temps, évaluée en regard d'objectifs préétablis rendus publics et mesurés à l'aide d'indicateurs.

Jusqu'en 2002, cette Loi ne s'appliquait pas au réseau des commissions scolaires ni aux établissements scolaires. Des modifications ont été apportées à la Loi sur l'instruction publique (LIP) en 2002, afin d'obliger les commissions scolaires et leurs établissements à respecter les exigences de la Loi sur l'administration publique. Ces modifications ont obligé chaque commission scolaire à adopter un plan stratégique et chaque établissement à se doter d'un plan de réussite pour la mise en œuvre du projet éducatif (pour les écoles) ou des orientations (pour les centres).

LES BUTS ANNONCÉS

La Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives, 2008, c. 29 (ci-après « loi 88 »), présentée en mai 2008 par la ministre de l'Éducation, Michelle Courchesne, devait régler trois problèmes :

1. la faible participation aux élections scolaires ;
2. le manque de transparence des commissions scolaires dans leur gestion ;
3. la faible capacité du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) à faire respecter ses décisions.

Une analyse même sommaire des modifications

adoptées montre que l'on ne règle pas vraiment le problème de la participation aux élections scolaires. La seule vraie mesure proposée en ce sens est la tenue simultanée des élections municipales et scolaires qui a provoqué plus de débats que d'adhésion à ce jour.

D'autre part, le Ministère peut maintenant encadrer plus étroitement les commissions scolaires, notamment en revoyant leur mission, en règlementant plus strictement leurs activités et en leur demandant une plus grande reddition de comptes.

Avec les nouvelles dispositions de la Loi, la ministre de l'Éducation augmente largement son pouvoir d'intervention sur les établissements scolaires. La loi 88 vient renforcer la possibilité, pour le Ministère, de gérer selon les résultats obtenus. Il est à craindre que les commissions scolaires cherchent à reléguer au personnel l'obligation qui leur est faite d'améliorer les résultats des élèves.

Cette obligation de résultat apparaît relever d'une conception étroite de l'éducation qui ne tient compte ni des besoins des élèves ni de ceux du personnel des établissements.

La loi 88 vient formaliser davantage l'instauration d'une gestion axée sur les résultats dans le réseau des commissions scolaires. Des buts fixés et des objectifs mesurables sont désormais établis pour chaque commission scolaire. Une approche contractuelle est instaurée entre la Ministre et la commission scolaire et entre la commission scolaire et ses établissements, précisant la contribution de chacun à l'atteinte des buts et des objectifs déterminés par le Ministère. Ainsi,

D'UNE OBLIGATION DE MOYENS À UNE OBLIGATION DE RÉSULTAT ?

si nous ne prenons garde, la nouvelle gestion de l'éducation risque de se centrer davantage sur les résultats plutôt que sur les moyens pour atteindre ces résultats.

Au cours des derniers mois, les commissions scolaires ont conclu une convention de partenariat avec le Ministère contenant des objectifs mesurables, fixés par la Ministre, dont l'un vise l'augmentation de la diplomation. La ministre de l'Éducation demande également aux commissions scolaires de trouver les moyens pour atteindre ces objectifs.

Pour ce faire, les commissions scolaires signeront, avec chacun de leurs établissements, une convention de gestion et de réussite éducative qui donnera des indications sur l'articulation des objectifs fixés dans la convention de partenariat conclue entre le Ministère et la commission scolaire. Il nous faut impérativement occuper tout l'espace à notre portée pour éviter que l'on refile au personnel toute la responsabilité de la réussite éducative.

DES LIENS À FAIRE ENTRE DIFFÉRENTES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les dispositions introduites par la loi 88 sont utilisées à plusieurs sauces par le Ministère. Par exemple, le plan sur la persévérance scolaire *L'école, j'y tiens !* annonce que le gouvernement veut augmenter le taux de diplomation de 72 % à 80 %, d'ici 2020. Pour ce faire, le Ministère impose des cibles à chaque commission scolaire, par le biais des conventions de partenariat.

Par ailleurs, la stratégie d'intervention *Agir autrement* (SIAA) sert à l'implantation des nouvelles procédures touchant la loi 88 (tableau de bord, choix d'indicateurs, etc.). Certaines des écoles phares, comme les nomme le Ministère, sont mises à contribution pour valider les nouveaux outils.

D'autre part, lors de la dernière négociation, la partie patronale a cherché à rendre le personnel de l'éducation seul imputable de la persévérance et de la réussite des élèves. Nous avons ensemble réussi à contrer le tout. La même vigilance s'impose désormais à l'égard de la mise en application de la loi 88.

CE QU'IL FAUT RETENIR

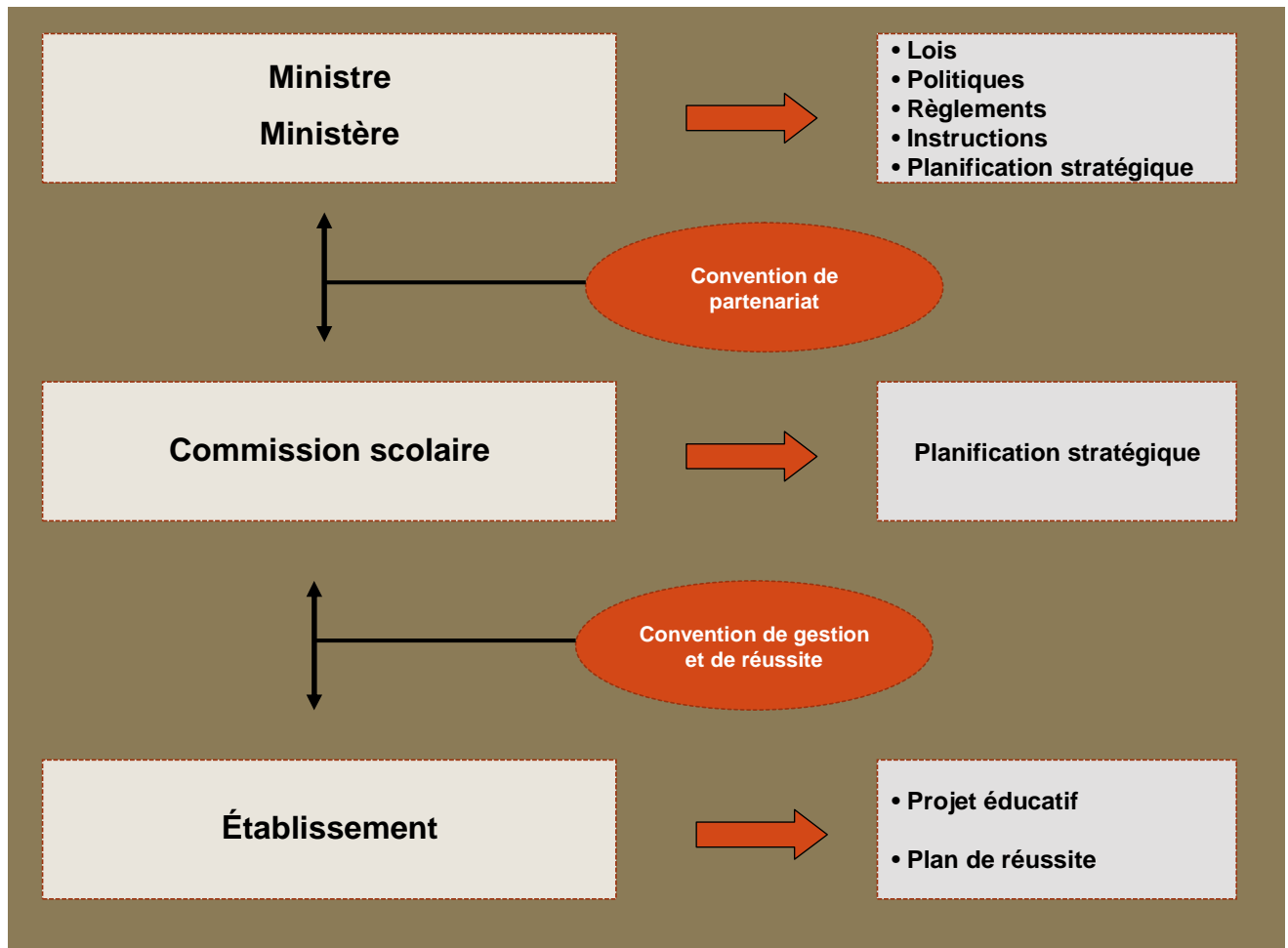
Si l'on partage l'objectif de permettre au plus grand nombre possible d'élèves de se doter d'une éducation de qualité et d'obtenir un diplôme, une grande question demeure : comment atteindre les objectifs de la ministre, alors que les ressources font cruellement défaut dans les établissements ?

Il faut donc s'assurer qu'avec ces conventions de partenariat et de gestion, le Ministère et les commissions scolaires ne demandent pas au personnel d'en faire plus sans que soit soulevée la question des moyens. C'est ce à quoi s'attarde la Fiche 2 du Guide syndical.

Les nouveaux plans stratégiques des commissions scolaires, revus en fonction de la loi 88, révèlent leur volonté et celle des directions d'établissement de suggérer fortement, sinon d'imposer, de nouvelles manières de faire en matière de pratiques pédagogiques.

C'est ce que l'on appelle « les pratiques pédagogiques prometteuses » faisant partie du discours des commissions scolaires et des directions d'établissement sur les « meilleures façons » d'augmenter la persévérance et la réussite scolaires. On peut dès lors pressentir ici un fort risque d'ingérence dans l'autonomie professionnelle du personnel de l'éducation, qu'il faudra contrer avec vigueur.

D'UNE OBLIGATION DE MOYENS À UNE OBLIGATION DE RÉSULTAT ?



GUIDE SYNDICAL

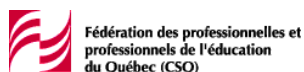
SUR LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (PROJET DE LOI 88)

POUR COMPRENDRE ET AGIR

SESSIONS DE FORMATION 2010-2011

FICHE 2

LE PLAN D'ACTION, LE PLAN STRATÉGIQUE ET
LA CONVENTION DE PARTENARIAT



LE PLAN D'ACTION, LE PLAN STRATÉGIQUE ET LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Loi sur l'instruction publique (LIP), la commission scolaire devait suivre trois étapes successives :

1. se doter d'un **plan d'action** afin d'indiquer comment elle entendait mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la LIP (ce plan d'action est disponible généralement sur le site Internet de la commission scolaire) ;
2. actualiser son **plan stratégique** afin d'y inclure les buts fixés et les objectifs mesurables déterminés par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) ;
3. convenir et signer la **convention de partenariat** avec le Ministère, laquelle inclut les moyens dégagés lors de l'actualisation du plan stratégique.

1. LE PLAN D'ACTION

Avant de procéder à l'actualisation de son plan stratégique, la commission scolaire devait préciser les grandes lignes du plan d'action qu'elle entendait mettre en œuvre pour atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables contenus à la convention de partenariat.

CE QUI A ÉTÉ FAIT

La première démarche consistait à vérifier si la commission scolaire s'était dotée d'un plan d'action, à l'analyser et à lui faire part par écrit des éléments problématiques ou inacceptables. Ces réactions ont pu être transmises aux instances, aux groupements ou aux représentants du milieu.

2. LE PLAN STRATÉGIQUE

Le plan stratégique devait être actualisé afin de tenir compte de tout changement de situation qui rendait inexacts ou inactuels les renseignements qu'il contenait.

Un processus obligatoire est précisé par la LIP pour l'établissement ou l'actualisation du plan stratégique :

- consultation du comité de parents (art. 193) ;
- consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA), si des éléments les concernent (art. 187) ;
- consultation des directions d'établissement par le comité consultatif de gestion (art. 96.25, 110.13, 183) ;
- tenue d'une séance publique d'information pour présenter le projet à la population (art. 209.1).

Selon le Ministère¹, en général, même si ce n'est pas prévu à la LIP, une commission scolaire qui révisé son plan stratégique consulte également :

- les intervenants internes : personnels, syndicats et associations professionnelles ;
- les principaux partenaires externes : municipalités, organismes du réseau de la santé et des services sociaux, etc.

¹ MELS (2009). La convention de partenariat, *Guide d'implantation*, p.13.
http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/publications/BSM/ConvPartenariat_GuideImplantation.pdf

LE PLAN D'ACTION, LE PLAN STRATÉGIQUE ET LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Si la commission scolaire néglige de consulter le syndicat, il est possible de se faire entendre lors de la séance publique d'information (art. 209.1).

Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue. La commission scolaire doit transmettre au Ministère une copie de son plan stratégique et, le cas échéant, de son plan actualisé et les rendre publics (art. 209.1).

Les plans stratégiques actualisés par certaines commissions scolaires, pour la période 2009-2014, permettent de cerner quatre éléments communs :

- l'accent mis sur la réussite dans une optique comptable ;
- la priorité centrée sur la persévérance scolaire ;
- cette priorité prend forme par des mesures visant l'amélioration de l'apprentissage du français, des mathématiques et l'augmentation de la réussite chez les garçons ;
- une volonté d'amener le personnel enseignant à adopter des « pratiques pédagogiques prometteuses » favorables à la réussite scolaire.

La commission scolaire doit indiquer dans son plan stratégique les moyens qu'elle entend prendre pour atteindre les objectifs spécifiques établis dans ce plan. C'est un aspect essentiel, car ces moyens sont ceux qui seront éventuellement mis à la disposition des écoles, des centres et de leur personnel pour l'atteinte des buts fixés dans la convention de partenariat

et des objectifs spécifiques inscrits au plan stratégique.

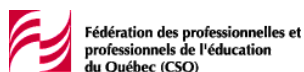
Ces moyens devront être d'autant plus importants que l'objectif lié à la diplomation dans la commission scolaire sera élevé.

3. LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La convention de partenariat, maintenant prévue à l'article 459.3 de la LIP, a pour but de convenir entre la Ministre et la commission scolaire des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire, lequel peut devoir prendre en compte les orientations ministérielles, de même que les buts et les objectifs mesurables fixés par la Ministre (459.2). Dans sa première mouture, la Ministre met de l'avant les cinq orientations suivantes :

- augmentation de la diplomation et de la qualification avant l'âge de 20 ans ;
- amélioration de la maîtrise de la langue française ;
- amélioration de la persévérance scolaire et de la réussite scolaire chez certains groupes cibles, particulièrement les élèves HDAA ;
- amélioration de l'environnement sain et sécuritaire dans les établissements ;
- augmentation du nombre d'élèves de moins de 20 ans en formation professionnelle.

La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants :



LE PLAN D'ACTION, LE PLAN STRATÉGIQUE ET

LA CONVENTION DE PARTENARIAT

- les modalités² de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par la Ministre ;
- les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques établis dans son plan stratégique sur la base des buts et des objectifs fixés dans la convention de partenariat ;
- les mécanismes de suivi et de reddition de comptes mis en place par la commission scolaire.

Les conventions de partenariat se présentent comme des tableaux de bord où l'on retrouve la cible de diplomation et les buts fixés par le Ministère, les objectifs mesurables, les indicateurs et les cibles retenus par la commission scolaire, les moyens à mettre en œuvre et le suivi des interventions.

Les moyens dont il est fait état dans les projets de convention sont plutôt vagues et renvoient le plus souvent à des initiatives générales (exemples : « Se doter d'outils de travail pour mieux suivre les apprentissages des élèves » ou encore « Développement des programmes en employabilité (FPT et FMS) », « Développer une communauté d'apprentissage chez le personnel intervenant auprès des élèves EHDAA et adapter l'organisation scolaire »).

Il n'est pas question de moyens supplémentaires en ressources et en personnel, ni de baisse de ratio, ni de balises à l'intégration des élèves HDAA, etc. Dans ce contexte, comment

compte-t-on améliorer la persévérance et la réussite scolaires ?

Dans les conventions de partenariat, l'accent sera mis sur la persévérance scolaire, l'apprentissage du français, des mathématiques et la plus grande réussite des garçons. Cela pourrait mener à quelques dérives, notamment par l'imposition de « meilleures façons » de faire apprendre imposées au personnel enseignant, une pression accrue pour faire réussir plus d'élèves et une offre accrue d'activités (pédagogiques, informatiques, sportives) pour les garçons. C'est sans compter sur la possibilité d'écrémer les groupes en « orientant » certains élèves vers d'autres voies.

Comme la convention de partenariat traduit la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire, elle peut être élaborée en concomitance avec le plan stratégique, mais elle ne peut être conclue avant la fin du processus d'actualisation du plan.

ATTENTION !!! GESTION COMPTABLE DE LA RÉUSSITE EN VUE

Dans le cadre du plan sur la persévérance *L'école, j'y tiens !*, la ministre de l'Éducation a indiqué que les nouvelles dispositions de la LIP seraient mises à profit afin d'augmenter le taux actuel de diplomation de 71,9 % à 80 % en 2020 pour l'ensemble du Québec. Selon la situation de chacune des commissions scolaires, des cibles ont donc été fixées dans les conventions de partenariat et elles sont variables d'une commission scolaire à une autre. Cela peut entraîner des effets pervers. Voyons deux exemples patents.

² C'est-à-dire la manière dont la commission scolaire s'y prendra pour atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables.

LE PLAN D'ACTION, LE PLAN STRATÉGIQUE ET LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour les commissions scolaires de Montréal et des Samares, le Ministère demande une augmentation du taux de diplomation de 57 % à 70 % pour la première, et de 56 % à 69 % pour la seconde, soit des hausses de l'ordre de 13 %. En comparaison, la situation est fort différente pour les commissions scolaires des Découvreurs et Lester-B.-Pearson, puisque les efforts demandés sont beaucoup plus modestes : la première doit augmenter son taux de diplomation de 84 % à 88 %, et la seconde, de 82 % à 88 %, soit des augmentations respectives de 4 % et 6 %.

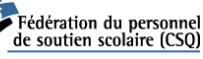
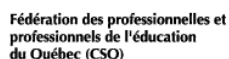
Or, la situation socioéconomique de ces commissions scolaires est fort différente. Ainsi, celles de Montréal et des Samares œuvrent dans les milieux qui comptent parmi les plus défavorisés du Québec, là où se concentrent le plus de jeunes en difficulté scolaire. Les commissions scolaires des Découvreurs et Lester-B.-Pearson pour leur part interviennent en milieu beaucoup plus aisé. L'essentiel de l'effort pour augmenter le taux de diplomation reposera donc sur les épaules des écoles et des centres qui doivent déjà en faire beaucoup compte tenu des difficultés liées à l'origine sociale et à la situation économique périlleuse des familles de leurs élèves.

ACTION

Il est important de connaître l'objectif mesurable fixé pour la commission scolaire. Son ampleur, par un effet domino, se répercutera d'abord sur la commission scolaire, puis sur les écoles et les centres. Il faut se prémunir contre la tentation possible de certaines directions de poursuivre l'effet domino et de réclamer du

personnel qu'il porte seul la responsabilité d'augmenter la réussite scolaire.

La situation socioéconomique des élèves de chaque école est facilement identifiable et devrait compter comme base du premier argument en faveur de la mise en place de mesures ou de moyens appropriés à cette situation.



LISTE DE VERIFICATION

Notes

1- La commission scolaire a-t-elle un plan d'action pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LIP ?

- a) Obtenir une copie
- b) En faire une analyse
- c) Réagir par écrit à ce plan d'action
- d) Envoyer une copie de cette réaction au comité de parents de la commission scolaire et aux autres unités syndicales (enseignants, professionnels et soutien)

2- La commission scolaire a-t-elle actualisé son plan stratégique ou prévoit-elle le faire ?

- a) Consulter le syndicat
- b) Rappeler l'obligation de la commission scolaire d'actualiser son plan stratégique si un changement rend inexact son contenu
- c) Rappeler que le MELS, dans son Guide d'implantation des conventions de partenariat³, suggère que le syndicat soit consulté
- d) Produire un avis sur le plan stratégique
- e) Informer les membres siégeant au comité consultatif des services aux élèves HDAA des enjeux avant la tenue de la consultation

3- Le projet de convention de partenariat

- a) Demander une copie du projet de convention
- b) Questionner l'objectif de diplomation
- c) Questionner les mesures et les moyens dégagés par la commission scolaire pour atteindre l'objectif
- d) Réclamer des précisions sur la répartition de cet objectif entre les écoles et les centres

³ http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/publications/BSM/ConvPartenariat_GuideImplantation.pdf

GUIDE SYNDICAL

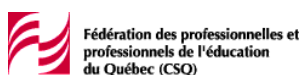
SUR LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (PROJET DE LOI 88)

POUR COMPRENDRE ET AGIR

SESSIONS DE FORMATION 2010-2011

FICHE 3

LA CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE
ET LE PLAN DE RÉUSSITE DE L'ÉTABLISSEMENT



LA CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET LE PLAN DE RÉUSSITE DE L'ÉTABLISSEMENT

DE CONVENTION EN CONVENTION

La convention de gestion et de réussite éducative fait partie des nouveautés inscrites dans la Loi sur l'instruction publique (LIP). Cette convention se trouve en quelque sorte subordonnée à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et la Ministre. En effet, la convention de gestion et de réussite éducative doit déterminer, **chaque année**, les mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat.

La convention de gestion et de réussite éducative doit être d'abord soumise à la **consultation du personnel de l'établissement** et ensuite au conseil d'établissement (CE) pour approbation. Le personnel a donc deux occasions d'intervenir sur son contenu : à la consultation et par le biais du CE.

Cette convention est élaborée **en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière**. Cela signifie qu'une telle convention doit tenir compte de la réalité spécifique de l'école ou du centre. Nous y reviendrons plus loin.

Que contiendra la convention de gestion et de réussite éducative ? Notamment, les éléments suivants :

- les modalités de contribution de l'établissement ;
- les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables ;

- les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement ;
- les mécanismes de suivi et de reddition de comptes mis en place par l'établissement.

Elle peut aussi prévoir que les surplus de l'exercice financier précédent sont portés au crédit de l'établissement (art. 96.24).

Dans quel ordre tout cela doit-il se faire ?

Comme la convention de gestion traduit la mise en œuvre du plan de réussite, elle peut être élaborée en concomitance avec l'actualisation du plan de réussite, mais elle ne peut être conclue avant la fin du processus de révision du plan.

De même, une commission scolaire qui n'aurait pas actualisé son plan stratégique ne pourra demander aux établissements de convenir d'une convention de gestion et de réussite éducative. L'article 54 du projet de loi 88 imposait à chaque commission scolaire d'établir ou de réviser son plan stratégique **avant le 1^{er} juillet 2010** afin de prendre en compte les orientations et les objectifs du plan stratégique du Ministère et les autres orientations, buts fixés ou objectifs mesurables déterminés par la Ministre.

LA CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET LE PLAN DE RÉUSSITE DE L'ÉTABLISSEMENT

CE QUI EST ATTENDU DES ÉCOLES ET DES CENTRES

Comme dans les conventions de partenariat, les buts fixés des premières conventions de gestion vont porter sur les cinq champs d'intervention suivants :

- augmentation de la diplomation et de la qualification avant l'âge de 20 ans ;
- amélioration de la maîtrise de la langue française et des apprentissages en mathématiques ;
- amélioration de la persévérance et de la réussite scolaire chez certains groupes cibles, particulièrement les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) et les garçons ;
- amélioration de l'environnement sain et sécuritaire dans les établissements ;
- augmentation du nombre d'élèves de moins de 20 ans en formation professionnelle.

Les plans stratégiques actualisés par certaines commissions scolaires, pour la période 2009-2014, permettent de cerner quatre éléments communs :

- l'accent mis sur la réussite dans une optique comptable ;
- la priorité centrée sur la persévérance scolaire ;
- cette priorité prend forme par des mesures visant l'amélioration de l'apprentissage du français, des mathématiques et l'augmentation de la réussite chez les garçons ;

- une volonté d'amener le personnel enseignant à adopter des « pratiques pédagogiques prometteuses » favorables à la réussite scolaire.

LE PLAN DE RÉUSSITE

Tel que nous l'avons vu précédemment, la convention de gestion doit tenir compte du plan de réussite de l'établissement. Comme le plan de réussite doit comprendre les moyens d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat, il devra être actualisé, faire l'objet d'une participation du personnel et être approuvé par le CE avant que la convention de gestion ne soit elle-même soumise au personnel pour consultation et au CE pour approbation.

Le plan de réussite doit tenir compte, dorénavant, du plan stratégique de la commission scolaire. On peut s'attendre à ce que la direction, lors de l'élaboration de la proposition de plan de réussite à soumettre au CE, cherche à inscrire les préoccupations du plan stratégique de la commission scolaire.

L'actualisation du plan de réussite est une occasion importante de faire valoir le point de vue et l'expertise du personnel. De plus, sur ce sujet, le CE détient un pouvoir d'approbation et il peut demander à la direction une autre proposition si celle présentée ne le satisfait pas.

LA CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET LE PLAN DE RÉUSSITE DE L'ÉTABLISSEMENT

LE PROJET ÉDUCATIF

Il est à noter que des écoles pourraient profiter des changements induits par les nouvelles dispositions de la LIP pour revoir leur projet éducatif (pour les écoles) et leurs orientations (pour les centres). Il n'y a cependant pas d'obligations en ce sens dans les nouvelles dispositions de la LIP.

Toute révision du projet éducatif doit faire l'objet d'une consultation et d'un large consensus auprès de tous les intervenants de l'école ou du centre. Il doit être adopté par le CE. Il y a là une première prise pour le personnel sur les changements qui découleront des nouvelles dispositions de la LIP. Voici un exemple concret de projet éducatif revu en fonction de la loi 88. L'école fixe deux orientations dans son projet éducatif 2010-2011 :

- « augmenter de 5 % la note moyenne des élèves à l'épreuve ministérielle en lecture ;
- promouvoir la mise en place de moyens efficaces en soutien aux apprentissages des jeunes. »

Ces énoncés peuvent paraître anodins, mais il faut pouvoir évaluer la portée de ce que représente pour le personnel enseignant et pour le personnel en soutien direct aux élèves une augmentation de 5 % de la note moyenne des élèves en français.

De même, que signifie « promouvoir la mise en place des moyens efficaces en soutien aux apprentissages » ? Est-ce que cela veut dire imposer des manières de faire qui restreignent l'autonomie professionnelle ?

La Loi est précise quant au processus à suivre pour l'élaboration et l'adoption du projet

éducatif. Comme le projet éducatif est adopté par le CE, c'est donc dire qu'il peut l'amender s'il n'en est pas satisfait. Le travail des représentants du personnel au CE aura donc une grande importance à ce chapitre.

Rappelons brièvement la démarche entourant le projet éducatif :

- c'est la direction qui en coordonne l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique (art. 96.13, par. 1.1°) ;
- il appartient au CE de s'assurer que tous les groupes visés peuvent participer à la démarche (art. 74) et à la direction de l'assister dans cette responsabilité (art. 96.13) ;
- le CE adopte le projet éducatif sur la base de l'analyse de la situation de l'école **et en tenant compte** du plan stratégique de la commission scolaire (art. 74).

Cette analyse de la situation doit être elle-même une démarche ouverte, car le CE doit s'assurer de la participation des groupes intéressés à cette analyse (art. 74).

ACTIONS

Il faut donc agir, le cas échéant, lors de la révision du projet éducatif et lors de l'actualisation du plan de réussite. On doit s'assurer que les représentants du personnel au CE sont parfaitement au fait des enjeux que représentent l'adoption du projet éducatif et l'approbation du plan de réussite. À défaut d'intervenir lors de ces étapes, il devient difficile ensuite de s'opposer au projet de convention soumis au CE pour approbation, car ce projet de convention sera le reflet du plan de réussite approuvé.

LA CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET LE PLAN DE RÉUSSITE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le personnel des écoles n'a pas attendu la ministre de l'Éducation et la loi 88 pour mettre en place des mesures pour aider les jeunes et les adultes en formation à cheminer vers la réussite. Cette expertise demeure valable et doit être prise en compte dans l'actualisation du plan de réussite et du projet de convention de gestion et de réussite éducative.

Dans la suite de l'actualisation du plan de réussite, le projet de convention de gestion et de réussite éducative devra indiquer les mesures de soutien et d'accompagnement ainsi que les ressources que la commission scolaire mettra à la disposition de l'établissement pour atteindre les objectifs fixés. Lors de la consultation sur le projet de convention, ce sera l'occasion pour le personnel, par exemple, de faire valoir la nécessité :

- d'augmenter les services professionnels et de soutien dans l'établissement ;
- de donner au personnel le temps requis pour les suivis aux plans d'intervention et pour l'aide à tout élève en difficulté ;
- etc.

La loi 88 va nous obliger à un surplus de solidarité. Si nous restons isolés chacun de notre côté devant la convention de gestion, nous risquons d'y perdre plus que d'y gagner. Et il n'y a pas d'illusion à se faire, toutes les catégories de personnel risquent d'être touchées par cette volonté d'augmenter à tout prix la persévérance et la réussite des élèves. Cela est vrai pour le personnel enseignant, mais aussi pour le personnel professionnel et de soutien en service direct aux élèves.

Il y aurait lieu de prévoir une rencontre des représentants de chacune des catégories de personnel (quelle que soit l'allégeance syndicale) afin de discuter d'une stratégie commune avant que la direction ne consulte le personnel sur le projet de convention de gestion. Sur la base des renseignements disponibles, comment chaque groupe entend se gouverner : par exemple, veut-on d'une gestion comptable de la réussite ? Que doivent faire les commissions scolaires pour aider les élèves à réussir ? Quels moyens doivent-ils mettre à leur disposition ?

Il serait de bon aloi de prendre l'initiative en la matière. Par exemple, on pourrait demander une rencontre à la direction de l'établissement afin de connaître ses intentions autour de la mise en œuvre de la convention de gestion. Cela permettrait d'obtenir de l'information, mais aussi de transmettre les préoccupations du personnel. Ce pourrait être l'occasion d'indiquer à la direction notre volonté de mettre tout en œuvre pour trouver les meilleurs moyens, **compte tenu des ressources mises à notre disposition**, pour favoriser la persévérance et la réussite des élèves. Il faut faire passer le message qu'il y a une fin de non-recevoir sur la question des cibles à atteindre si on ne discute pas en même temps des moyens qui sont mis à la disposition du personnel pour atteindre ces cibles.

Le personnel sera consulté sur un projet de convention. Il importe de s'assurer que cette consultation se fait dans des conditions adéquates. L'obligation de consultation sur le projet de convention de gestion étant inscrite dans la Loi, la convention finale pourrait être illégale si cette consultation n'a pas eu lieu ou n'a pas été faite convenablement. Une consultation valable doit :

LA CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET LE PLAN DE RÉUSSITE DE L'ÉTABLISSEMENT

- prévoir qu'une information utile et disponible est accessible aux personnes appelées à se prononcer ;
- permettre aux personnes consultées de bénéficier d'un délai raisonnable pour soumettre leurs recommandations.

En cas de désaccord profond et irréconciliable sur le projet de convention de gestion, le personnel pourra enregistrer sa dissidence.

Pour enregistrer sa dissidence, il faut :

- avoir manifesté son opposition lors des discussions ;
- appuyer sa position par des arguments ;
- consigner sa dissidence au procès-verbal de la réunion.

Une lettre pourra être envoyée au CE afin d'informer les membres que le personnel est en désaccord profond sur le contenu de la convention de gestion. Il sera important de le faire, car cette convention est soumise pour approbation au CE et il pourra demander qu'un nouveau projet de convention lui soit soumis s'il juge le premier insatisfaisant.

Cette lettre pourra également être expédiée à l'organisme de participation des parents afin de l'informer du désaccord et de la nature de ce désaccord. Dans le débat à suivre au CE, les parents pourraient être des alliés.

LA CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET LE PLAN DE RÉUSSITE DE L'ÉTABLISSEMENT

LISTE DE VÉRIFICATION

Notes

1- LA DIRECTION A-T-ELLE UN PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE GESTION ?

- a) Demander à la direction son plan d'action pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LIP
- b) En faire une analyse
- c) Réagir par écrit à ce plan d'action
- d) Envoyer une copie de cette réaction à l'organisme de participation des parents, aux membres du CE et aux autres unités syndicales (enseignant, professionnel et de soutien)

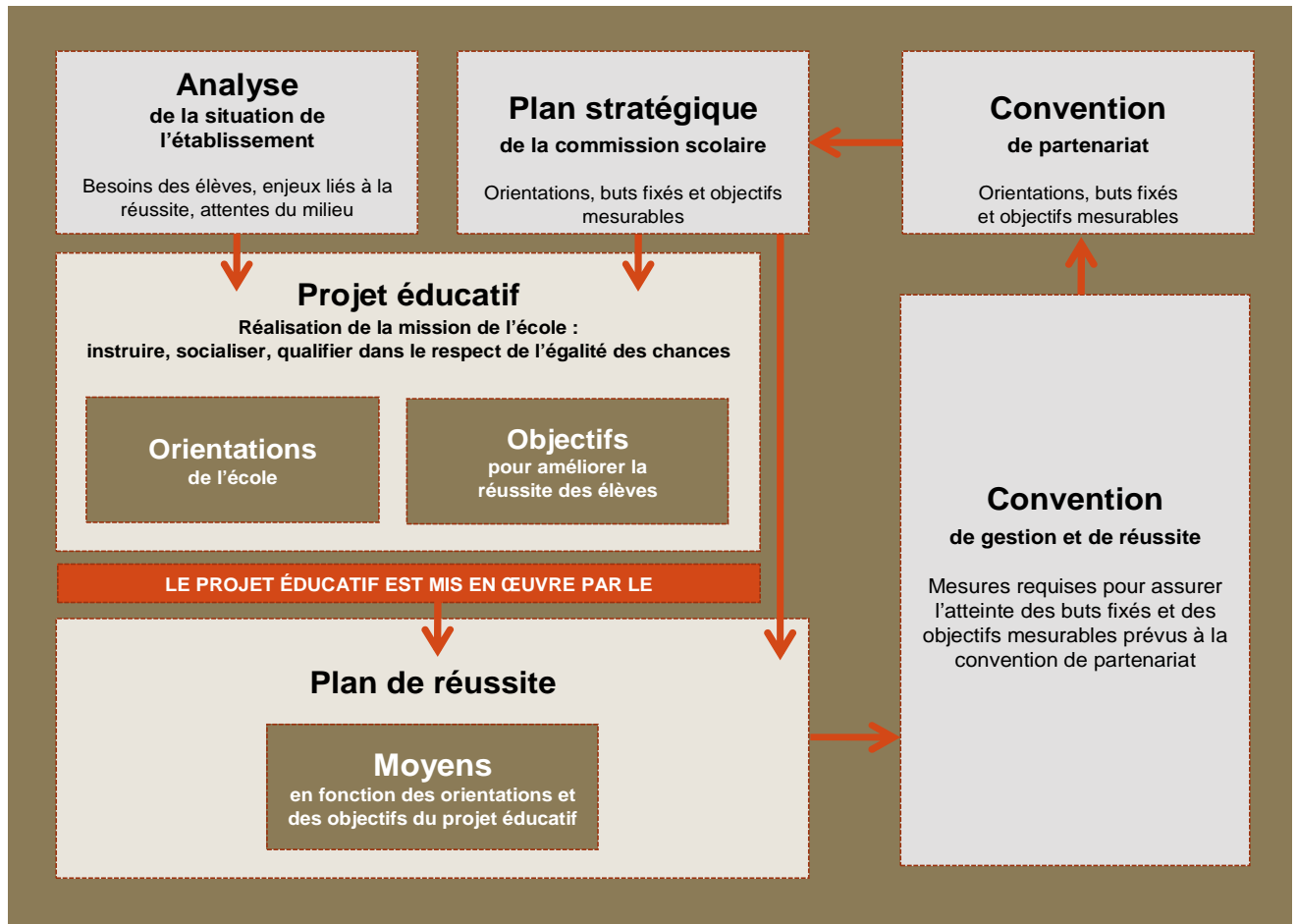
2- L'ACTUALISATION DU PLAN DE RÉUSSITE

- a) Faire valoir notre expertise et utiliser notre pouvoir de changer les choses
- b) Proposer notre vision de la réussite
- c) Insister sur la question des moyens

3- LE PROJET DE CONVENTION DE GESTION

- a) S'assurer que ce projet est soumis au personnel pour consultation
- b) S'assurer qu'il est soumis au CE pour approbation
- c) Inscrire au projet de convention le retour à l'établissement des surplus budgétaires (voir fiche 6)
- d) Inscrire sa dissidence à toutes les étapes, si nécessaire

LA CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET LE PLAN DE RÉUSSITE DE L'ÉTABLISSEMENT



LA CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET LE PLAN DE RÉUSSITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARGUMENTAIRE

POUR CONTRER LES CIBLES QUI POURRAIENT ÊTRE INCLUSES DANS LE PROJET ÉDUCATIF, LE PLAN DE RÉUSSITE ET DANS LA CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Le plus difficile à contrer relativement à la convention de gestion, c'est possiblement que les directions d'établissement diront qu'elles doivent y intégrer des objectifs mesurables (des cibles dans leur esprit). La convention de partenariat et le plan stratégique de la commission scolaire les obligent à prévoir des objectifs dans la convention de gestion. Alors, que faire ?

Une seule chose : il faut les aider à se fixer des objectifs mesurables sans se fixer des cibles. **Voici un exemple :**

LA DIRECTION D'ABORD

Supposons que la direction réclame une augmentation de 3 % de la réussite des élèves en français au cours de l'année scolaire (c'est un objectif mesurable qui prend la forme d'une cible à atteindre). Mais, on ne veut pas de ces cibles (voilà pour la résistance). Alors, on aide la direction à obtenir ce qu'elle veut, mais en s'y prenant autrement.

À NOUS (LE PERSONNEL) MAINTENANT DE PROPOSER

1- On dit à la direction qu'on se fixe un objectif d'augmentation de la réussite des élèves en français pendant l'année

scolaire (**on a l'objectif** : augmenter la réussite).

2- Ensuite, on dit qu'on met en œuvre tous les moyens disponibles pour atteindre cet objectif. Libellé possible : « Dans la prochaine année, le personnel mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour favoriser l'augmentation de la réussite des élèves en français. »

3- Finalement, on prend une mesure en début d'année (plus précisément les données de l'année précédente qui devraient être disponibles) et une autre en fin d'année et on compare les résultats (**on a la mesure** : temps 1 – temps 2 = résultat).

Comme on peut le constater, on s'est fixé un objectif mesurable sans jamais parler de cibles. De cette façon, on a ce qu'on veut et la direction également. Tout le monde devrait en sortir gagnant.

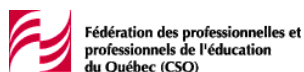
Dans les deux cas, on rencontre l'exigence du Ministère et de la commission scolaire de fixer des objectifs mesurables dans la convention de gestion, sauf que dans la proposition du personnel, on s'oriente en fonction d'une obligation de moyens et non en fonction d'une obligation de résultat.

GUIDE SYNDICAL
SUR LES
MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
(PROJET DE LOI 88)

POUR COMPRENDRE ET AGIR

SESSIONS DE FORMATION 2010-2011

FICHE 4
L'EXAMEN DES PLAINTES ET LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE



L'EXAMEN DES PLAINTES ET LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

L'EXAMEN DES PLAINTES ET LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

La Loi sur l'instruction publique (LIP), à son article 220.2, prévoit maintenant une obligation pour chaque commission scolaire de se doter, par règlement, d'une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents. Ce règlement de la commission scolaire doit contenir les éléments prévus à la LIP, mais aussi les éléments prévus par le règlement ministériel édicté le 15 décembre 2009, soit le Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire.

La LIP impose une autre nouveauté aux commissions scolaires, soit l'obligation de se doter d'un protecteur de l'élève pour traiter les cas où les personnes plaignantes seraient insatisfaites du traitement de leur plainte à la première étape.

I : LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES

En vertu de l'article 220.2, le règlement sur la procédure d'examen des plaintes doit impérativement prévoir :

- 1- que le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner une plainte dès lors qu'il s'agit d'une plainte déposée en vertu de l'article 26 ;
- 2- que le protecteur de l'élève doit, dans les 30 jours de la réception de la plainte, donner au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et proposer les correctifs appropriés, si requis.

De plus, en vertu du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par

une commission scolaire, la procédure doit contenir les éléments suivants :

1. Les modalités de formulation d'une plainte, selon qu'elle est verbale ou écrite ;
2. Le processus de cheminement d'une plainte ;
3. Le droit, pour le plaignant, d'être accompagné par la personne de son choix, à toute étape de la procédure d'examen de sa plainte ;
4. L'occasion, pour les intéressés, de présenter leurs observations ;
5. Le moyen par lequel le plaignant sera informé du résultat de l'examen de sa plainte, le délai maximum dans lequel il sera informé ainsi que les mesures applicables afin d'assurer le suivi des correctifs qui seront proposés ;
6. L'envoi au plaignant d'un avis lui rappelant son droit, s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen, de s'adresser au protecteur de l'élève et l'informant des documents ou des renseignements nécessaires pour avoir rapidement accès aux services du protecteur de l'élève ;
7. L'obligation du conseil des commissaires d'informer le plaignant des suites qu'il entend donner à toute recommandation du protecteur de l'élève. La procédure d'examen des plaintes établie par la commission scolaire ne peut avoir pour effet de limiter les plaintes qui peuvent être formulées par les élèves ou leurs parents.

L'EXAMEN DES PLAINTES ET LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

Quels pourraient être, par exemple, les motifs ou les événements donnant lieu au dépôt d'une plainte en vertu de l'article 220.2 ?

- Des services non obtenus ou insuffisants pour un élève.
- Un plan d'intervention insatisfaisant.
- Une situation de harcèlement vécue par un élève.
- Toute décision prise par une employée ou un employé de la commission scolaire.
- Etc.

ACTION

1. La LIP prévoit à l'article 392 l'obligation de transmettre au CE et au comité de parents une copie du projet de règlement. Comme pour tout règlement, la commission scolaire doit donner un avis public d'au moins 30 jours indiquant son objet, la date prévue pour son adoption et l'endroit où le projet peut être consulté. Le syndicat peut donner son avis sur le règlement lors de son adoption par le conseil des commissaires.
2. Les propositions suivantes pourraient, par exemple, être soumises par le syndicat dans son avis sur le règlement :
 - La plainte devrait être faite par écrit.
 - Le personnel visé par une plainte devrait en recevoir une copie dès son dépôt.
3. Comme le règlement de la commission scolaire doit impérativement se conformer aux exigences de la LIP et du règlement ministériel, toute omission de la part de la commission scolaire dans les éléments à y inclure permettrait de faire annuler son règlement. Il est donc opportun de vérifier si la commission scolaire a respecté ses obligations légales dans la rédaction du règlement.
4. Il est suggéré de faire connaître aux membres toute la procédure d'examen des plaintes établie par la commission scolaire dès qu'elle est adoptée. Il pourrait être utile aussi de leur rappeler l'importance de consulter le syndicat et de se faire accompagner par une représentante ou un représentant syndical si on les convoque en raison d'une plainte logée contre eux ou contre une ou un collègue.
5. Une modification pourrait être apportée à l'entente locale pour prévoir que, dès qu'une plainte est déposée contre un membre du personnel par un élève ou ses parents, l'employeur doit en transmettre une copie à l'employée ou l'employé concerné.

II : LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

1. Un protecteur de l'élève doit être désigné par le conseil des commissaires, après consultation du comité de parents et sur la

L'EXAMEN DES PLAINTES ET LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

recommandation du comité de gouvernance et d'éthique, pour un mandat qui ne peut être inférieur à trois ans. Son mandat ne peut être révoqué que par le vote d'au moins les deux tiers des commissaires ayant le droit de vote. Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Le protecteur de l'élève doit relever du conseil des commissaires.

2. Un membre du conseil des commissaires ou un membre du personnel de la commission scolaire ne peut pas agir comme protecteur de l'élève.
3. Le conseil des commissaires doit prendre les mesures appropriées pour préserver en tout temps l'indépendance du protecteur de l'élève. À cette fin, la commission scolaire doit prendre fait et cause pour le protecteur de l'élève s'il est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, sauf s'il a commis une faute grave.
4. Le protecteur de l'élève intervient après que le plaignant a épuisé les autres recours prévus par la procédure d'examen des plaintes. Toutefois, il peut se saisir d'une plainte à toute étape de la procédure d'examen de la plainte lorsqu'il estime que son intervention est nécessaire afin d'éviter que le plaignant ne subisse un préjudice.
5. Le protecteur de l'élève peut requérir la collaboration de tout membre du personnel de la commission scolaire dont il juge l'expertise nécessaire et, avec l'autorisation du conseil des commissaires, il peut avoir recours à un expert externe.
6. Le protecteur de l'élève peut rejeter, après examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il peut également refuser ou cesser d'examiner une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile ou si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont engendré l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible.
7. Dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant, le protecteur de l'élève doit donner au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés.
8. Le protecteur de l'élève doit transmettre annuellement à la commission scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Le rapport du protecteur de l'élève doit être joint au rapport annuel de la commission scolaire.
9. Il est du rôle du protecteur de l'élève de s'assurer que le plaignant a suivi toutes les étapes préalablement prévues avant son entrée en scène.

L'EXAMEN DES PLAINTES ET LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

10. Le protecteur de l'élève transmet un avis au conseil des commissaires et propose, au besoin, des correctifs. Cependant, il ne peut procéder à des sanctions et les dispositions de la convention collective par rapport aux mesures disciplinaires demeurent en vigueur. De même, il ne peut agir en lieu et place des ordres professionnels.

CONCLUSION

Les demandes de révision adressées au conseil des commissaires en vertu des articles 9 à 12 de la LIP mettant en cause un membre du personnel n'étaient pas monnaie courante. En vertu des nouvelles dispositions et de la publicité qui devra être faite, le nombre de plaintes risque-t-il de s'accroître ? Le personnel des commissions scolaires devra-t-il, à partir de maintenant, justifier chacune de ses décisions ? Il nous faut demeurer alertes et informer régulièrement nos membres de leurs droits relativement aux différentes plaintes dont ils peuvent faire l'objet.

L'EXAMEN DES PLAINTES ET LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

LES PLAINTES POSSIBLES EN VERTU DE LA LIP

Contre le personnel enseignant, par toute personne physique	Contre tout membre du personnel (incluant enseignant) ou contre tout titulaire d'une fonction relevant de la commission scolaire (CS), par une ou un élève ou ses parents	
Plainte au ministre si faute grave ou acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession enseignante (art. 26 à 33).	Plainte sur tout sujet : 1- procédure prévue par le règlement de la CS ; 2- si insatisfaction du traitement de la plainte en 1 ^{re} étape, recours au protecteur de l'élève (art. 220.2 Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par la CS, règlement adopté par la CS).	Demande de révision d'une décision (art. 9 à 12).

GUIDE SYNDICAL

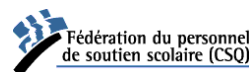
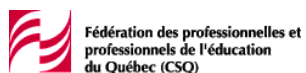
SUR LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (PROJET DE LOI 88)

POUR COMPRENDRE ET AGIR

SESSIONS DE FORMATION 2010-2011

FICHE 5

L'IMPACT SUR LE BUDGET DE L'ÉCOLE



L'IMPACT SUR LE BUDGET DE L'ÉCOLE

L'IMPACT SUR LE BUDGET DE L'ÉCOLE

Les modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique (LIP) obligent les commissions scolaires à signer avec chacun de leurs établissements une convention de gestion et de réussite éducative.

Cette convention doit prévoir ce qu'il advient des surplus budgétaires de l'école. À défaut, selon l'article 96.24, les surplus deviennent ceux de la commission scolaire à la fin de chaque exercice financier.

LES SURPLUS DE L'ÉCOLE

Il faut insister, lors de la consultation du personnel concernant la convention de gestion et de réussite éducative, sur le fait que les surplus de l'école doivent demeurer à l'école et, plus particulièrement, les sommes en provenance de la stratégie d'intervention *Agir autrement* (SIAA).

Quant aux sommes provenant d'activités de financement et destinées à des projets spéciaux, telles les activités étudiantes, il est déjà prévu à l'article 94 de la LIP que ces sommes et les intérêts générés doivent être affectés à l'école.

Une enseignante ou un enseignant a droit à une allocation particulière s'elle-il accompagne un stagiaire en formation ou est affecté à un groupe à plus d'une année d'études. Il est recommandé de prévoir à ce qu'il adviendra des surplus.

LE PERFECTIONNEMENT

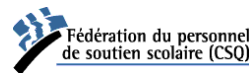
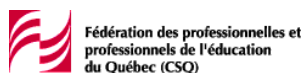
Plusieurs comités locaux responsables du perfectionnement ont choisi de décentraliser dans les établissements le budget alloué au

perfectionnement. Si les sommes allouées ne sont pas dépensées durant l'année financière, il revient au comité d'établir des règles claires et de décider si ces sommes demeurent à l'école. Les sommes non utilisées ne deviennent pas la propriété de la commission scolaire. Les différentes conventions collectives prévoient que les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

LA RÉFORME COMPTABLE

Bien que ne faisant pas partie des modifications apportées à la LIP, la réforme majeure de la comptabilité gouvernementale amplifie l'impact possible de ces dernières. Cela a pour effet d'appliquer les principes comptables généralement reconnus au secteur public. Cela se traduit, entre autres, par de nouvelles exigences. En voici quelques exemples :

1. La mise en œuvre de cette réforme comptable permet aux commissions scolaires d'utiliser un maximum de 10 % seulement de leur surplus accumulé au 30 juin 2008, limitant ainsi leur marge de manœuvre budgétaire.
2. Les commissions scolaires doivent se constituer des provisions pour les banques de congés de maladie. Ces congés payés, qui s'accumulent lorsque non utilisés, sont monnayés lorsque la personne quitte son emploi. Le coût de ces congés devra désormais être pris en compte et inscrit comme une dépense, et ce, au moment où survient l'événement donnant lieu à l'obligation.
3. Les commissions scolaires doivent dorénavant inclure dans leur budget l'amortissement des immobilisations.



L'IMPACT SUR LE BUDGET DE L'ÉCOLE

EN UN COUP D'OEIL

Allocation	Utilisation des surplus
Les subventions liées à la SIAA	Protégées si la convention de gestion et de réussite éducative le prévoit
L'allocation annuelle pour l'encadrement des stagiaires	Protégée si la convention de gestion et de réussite éducative le prévoit
L'allocation accumulée pour l'encadrement des stagiaires	Soumise aux exigences découlant de la réforme comptable
La mesure concernant les groupes à plus d'une année d'études	Protégée si la convention de gestion et de réussite éducative le prévoit
L'allocation pour le matériel scolaire	Protégée si la convention de gestion et de réussite éducative le prévoit

Malgré ces indications sur l'utilisation des surplus, il faut insister auprès de la commission scolaire pour qu'il en soit ainsi, celle-ci étant

requis par la Loi d'intégrer tous ces montants au surplus accumulé dont elle ne peut utiliser que 10 % au cours de l'année scolaire qui suit.

CAS PARTICULIERS

Les sommes affectées au perfectionnement	Protégées en vertu des conventions collectives, mais aussi insérées dans le surplus accumulé
Les sommes provenant d'activités de financement	Protégées par la LIP (art. 94)

GUIDE SYNDICAL

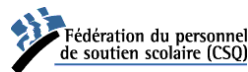
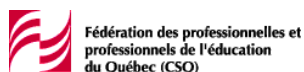
SUR LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (PROJET DE LOI 88)

POUR COMPRENDRE ET AGIR

SESSIONS DE FORMATION 2010-2011

FICHE 6

LES NOUVELLES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT



LES NOUVELLES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

DEUX NOUVELLES RESPONSABILITÉS POUR LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Avec les nouvelles dispositions de la Loi sur l'instruction publique (LIP), deux responsabilités supplémentaires échoient au conseil d'établissement (CE), soit :

- 1- approuver le projet de convention de gestion et de réussite éducative (nouvel art. 209.2 de la LIP) ;
- 2- être consulté sur les objectifs et les principes de la répartition des subventions et du produit de la taxe scolaire par la commission scolaire entre ses établissements (nouvel art. 275).

1. L'APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Avant que le projet de convention de gestion et de réussite éducative ne soit soumis pour approbation au CE, plusieurs étapes doivent être franchies.

Il doit d'abord y avoir conclusion de la convention de partenariat entre la commission scolaire et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Un projet de convention de gestion et de réussite est ensuite soumis à la consultation des membres du personnel.

La direction de l'établissement présente ensuite ce projet au CE pour approbation. Comme l'approbation n'est pas l'adoption, le CE n'a pas la possibilité d'amender le projet soumis. Il peut toutefois demander à ce qu'on lui soumette un autre projet de convention s'il juge le premier

insatisfaisant. Notons que suivant la situation de l'école ou du centre, la direction en accord avec le CE pourrait aussi revoir le projet éducatif (ou les orientations pour le centre) afin de l'harmoniser au plan stratégique de la commission scolaire.

Ensuite, il doit y avoir obligatoirement une actualisation du plan de réussite de l'école ou du centre afin qu'il tienne compte du plan stratégique de la commission scolaire.

Ce n'est qu'une fois toutes ces étapes réalisées que les membres du CE ont à approuver le projet de convention de gestion et de réussite éducative.

LES SURPLUS BUDGÉTAIRES DE L'ÉTABLISSEMENT

La convention doit prévoir ce qu'il advient des surplus budgétaires de l'école, car selon l'art. 96.24 de la LIP, les surplus de l'établissement deviennent ceux de la commission scolaire à la fin de chaque exercice financier.

Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative y pourvoit. Deux choses sont à prévoir dans ce cadre :

Il faut insister, lors de la consultation du personnel concernant la convention de gestion et de réussite éducative, **sur le fait que les surplus de l'école doivent demeurer à l'école** et, plus particulièrement, les sommes en provenance de la stratégie d'intervention *Agir autrement*.

LES NOUVELLES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Les membres du CE doivent s'assurer que, dans le projet de convention approuvé, les surplus de l'école sont portés aux crédits de l'école.

Par ailleurs, si le personnel inscrit une dissidence à l'une ou l'autre des étapes menant à l'élaboration du projet de convention, il est impératif de le soulever au CE et éventuellement lors des discussions au conseil des commissaires.

2. CONSULTATION SUR LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES DE LA RÉPARTITION DES SUBVENTIONS ET DU PRODUIT DE LA TAXE SCOLAIRE

Aussi, le CE est maintenant consulté sur les objectifs et les principes de la répartition des subventions et du produit de la taxe scolaire par la commission scolaire entre ses établissements (nouvel art. 275).

Rappelons toutefois que les fonctions et les pouvoirs du CE se réalisent dans le cadre de la mission de l'école qui est basée sur le principe de l'égalité des chances. Ce sera une dimension importante à mettre dans la balance.

NOUVEAU POUVOIR DES COMMISSAIRES

Dorénavant, un commissaire pourra participer aux séances du CE, mais sans droit de vote, s'il exécute un mandat (art. 45) confié par le conseil des commissaires visant à informer les membres de ce conseil de toute question particulière. Auparavant, cette participation était possible sur invitation du CE seulement. Le terme « participer » signifie prendre part aux discussions au même titre que les autres membres, avec les mêmes droits et privilèges (ex. : rester s'il y a huis clos), sauf le droit de vote.

Le mandat du commissaire n'est pas général, car sa fonction au CE vise à informer les membres du conseil des commissaires sur toute question particulière. Il faut donc s'assurer de la nature du mandat confié au commissaire et s'assurer que ce dernier respecte les limites de ce mandat.

On peut penser que certains conseils de commissaires pourraient chercher à « utiliser » ce nouveau pouvoir pour imposer leur point de vue au CE. La vigilance s'impose...

EN BREF

1. Le commissaire peut **assister** aux séances du CE, comme toute personne du public ; il peut alors s'adresser au CE lors de la « Parole au public » ;
2. Le commissaire peut **participer** aux séances du CE de plein droit s'il détient un mandat du conseil des commissaires (sur une question particulière) ;
3. Si le commissaire ne détient pas de mandat du conseil des commissaires, il peut **participer** aux séances si le CE l'a décidé par résolution.

LES NOUVELLES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

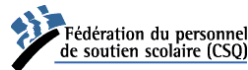
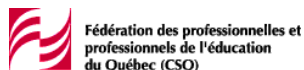
FORMATION DES MEMBRES DU CE

La commission scolaire doit s'assurer, en vertu de l'article 177.3 de la LIP, qu'un programme d'accueil et de formation continue est offert aux membres du conseil des commissaires ainsi qu'aux membres des CE et qu'il satisfait à leurs besoins.

La CSQ met à la disposition des syndicats et des représentants du personnel au CE une formation qui tient compte des préoccupations des membres sur les aspects de leur vie professionnelle.

Un petit fascicule intitulé *Le conseil d'établissement de l'école en un coup d'œil* permet de se faire rapidement une idée du rôle et des responsabilités de la représentante ou du représentant du personnel au CE.

On peut obtenir ce fascicule en le demandant à la personne déléguée syndicale de l'établissement.



LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE). PETIT RAPPEL

LE POUVOIR D'ADOPTER

C'est le plus important pouvoir dévolu au CE. Le pouvoir d'adopter une proposition permet au CE de la modifier en tout ou en partie. Il porte sur très peu de sujets :

- Le projet éducatif (art. 37)
- Le budget de l'école (art. 95)
- Le rapport annuel des activités du CE (art. 82)

Même s'il est important, ce pouvoir est tout de même circonscrit par la Loi. Par exemple, un CE peut-il refuser d'adopter le budget de l'école ? Non. Voici pourquoi :

En vertu de l'article 218.2, si le CE refuse ou néglige d'adopter le budget de l'école, par exemple, ou de prendre toute autre décision relevant de son autorité, la commission scolaire met en demeure l'établissement de s'y conformer. À défaut de s'y conformer, la commission scolaire prend les moyens appropriés pour assurer le respect de la Loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.

LE POUVOIR D'APPROUVER

Ce pouvoir est plus restreint que le précédent parce qu'il concerne des propositions qui touchent des responsabilités attribuées au personnel de l'école comme :

- Le plan de réussite (art. 75)
- Les règles de conduite des élèves et les mesures de sécurité (art. 76)
- La liste des objets qui ne sont pas considérés comme du matériel pédagogique (art. 77.1)
- Les modalités d'application du régime pédagogique (art. 84)
- Le temps alloué à chaque matière (art. 86)
- La programmation des activités éducatives hors horaire ou hors école (art. 87)
- La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers (art. 88)
- La convention de gestion et de réussite éducative (art. 209.2)

Ces propositions sont élaborées avec la participation du personnel enseignant ou de tous les membres du personnel de l'école (sauf pour la convention de gestion et de réussite éducative). Le CE approuve ou non les propositions, mais ne peut les modifier.

AUTRES FONCTIONS OU POUVOIRS DU CE

- Mettre en commun des biens, des services ou des activités avec d'autres établissements (art. 80)
- Organiser des services extrascolaires et conclure des contrats à cet effet (art. 90 et 91)
- Convenir des modalités de fonctionnement du service de garde (art. 256)
- Convenir des modalités de surveillance des élèves à l'heure du dîner (art. 292)

GUIDE SYNDICAL

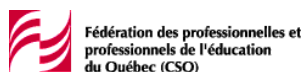
SUR LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (PROJET DE LOI 88)

POUR COMPRENDRE ET AGIR

SESSIONS DE FORMATION 2010-2011

ANNEXE

ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE



Art. 36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.

Art. 36.1 Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.

Art. 37. Le projet éducatif de l'école contient les orientations propres à l'école et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école.

Ces orientations et ces objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement, du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.

Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.

Art. 37.1. Le plan de réussite de l'école comporte :

1^o les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif, notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves ;

2^o les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

Art. 37.1. Le plan de réussite de l'école **est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire et** comporte :

1^o les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif, notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves ;

2^o les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

Art. 45. Un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ne peut être membre du conseil d'établissement d'une école qui relève de la compétence de la commission scolaire.

Toutefois, tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement **s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4^o de l'article 176.1**, mais sans droit de vote.

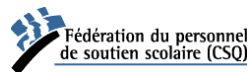
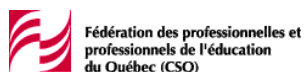
Art. 62. Après trois convocations consécutives à intervalles d'au moins 7 jours où une séance du conseil d'établissement ne peut être tenue faute de quorum, la commission scolaire peut ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école.

Art. 74. Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et **en tenant compte du plan** stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique.

Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.

À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite des élèves.

Art. 75. Le conseil d'établissement approuve le plan de réussite de l'école et son actualisation proposés par le directeur de l'école.



Art. 77. Les propositions prévues aux articles 75 et 76 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école.

Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

Art. 94. Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par la commission scolaire ; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école.

La commission scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement ; la commission scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

Art. 95. Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.

Art. 96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :

1^o il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ;

1.1^o il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école ;

2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement ;

2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre ;

3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite ;

4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de 96.15.

Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.

Art. 96.20. Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

Art. 96.22. Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.

Art. 96.24. Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la

convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

Art. 96.25. Le directeur de l'école participe à l'élaboration du plan stratégique, des politiques et des règlements de la commission scolaire.

Art. 192. Le comité de parents a pour fonctions :

1° de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire ;

2° de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire ;

3° de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;

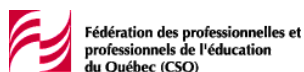
4° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.

Art. 208. La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi.

Le ministre peut cependant, dans les circonstances exceptionnelles, libérer une commission scolaire de tout ou partie de cette fonction envers les personnes placées sur son territoire.

Art. 209.1. Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan stratégique couvrant une période **maximale de cinq ans** qui comporte :

1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert ;



2° les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en matière de réussite, qui tiennent compte des indicateurs nationaux établis par le ministre en vertu de l'article 459.1 ;

3° les orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport **ainsi que des autres orientations, buts fixés ou objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2 ;**

4° les axes d'intervention retenus pour parvenir à l'atteinte des objectifs ;

5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;

6° les modes d'évaluation de l'atteinte des objectifs.

Un projet de plan stratégique est présenté à la population lors d'une séance publique d'information.

Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue.

Le plan stratégique doit être actualisé afin de tenir compte de tout changement dans la situation de la commission scolaire qui est de nature à rendre inexacts les renseignements qu'il contient ou inactuel l'un des éléments qu'il comporte. Un projet de cette actualisation du plan stratégique est présenté à la population selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas.

La commission scolaire transmet au ministre une copie de son plan stratégique et, le cas échéant, de son plan actualisé et les rend publics.

Art. 209.2 La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés ou des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement ;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus ;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement ;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement.



Art. 218. La commission scolaire favorise la mise en œuvre, par le plan de réussite, du projet éducatif de chaque école et des orientations et des objectifs de chaque centre.

Art. 220.2 La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents. La procédure d'examen des plaintes doit permettre au plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen, de s'adresser à une personne désignée par la commission scolaire sous le titre de protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève est désigné après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Un membre du conseil des commissaires ou un membre du personnel de la commission scolaire ne peut agir comme protecteur de l'élève.

La procédure d'examen des plaintes doit prévoir, en outre des mesures que le ministre peut établir par règlement, que le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner une plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute ou un acte dont le ministre est saisi en application de l'article 26. Cette procédure doit également prévoir que le protecteur de l'élève doit, dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant, donner au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés.

Le protecteur de l'élève doit transmettre annuellement à la commission scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Le rapport du protecteur de l'élève doit être joint au rapport annuel de la commission scolaire.

La commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire afin de désigner, sous le titre de protecteur de l'élève, une même personne et convenir du partage des dépenses encourues. »

Art. 221.1. La commission scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus à l'école, que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.

Les critères qui ont servi à déterminer le montant qu'elle retient pour ses besoins et ceux des comités de la commission scolaire.

275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre et des ententes de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses établissements.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et de ses comités.

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués.

Art. 276. La commission scolaire approuve le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes. Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.

Art. 392. Une commission scolaire ne peut adopter un règlement lorsque cette procédure est prescrite par la présente loi, à moins d'avoir donné un avis public d'au moins 30 jours indiquant son objet, la date prévue pour son adoption et l'endroit où le projet peut être consulté.

Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d'établissement une copie du projet de règlement; elle en transmet pareillement copie au comité de parents.

Art. 459.1. Le ministre établit, après consultation des commissions scolaires, les indicateurs nationaux qu'il met à la disposition de toutes les commissions scolaires aux fins notamment de leur permettre de dégager, dans le respect de leurs plans stratégiques, les principaux enjeux auxquels elles font face.

459.2. Le ministre peut déterminer, en fonction de la situation de chaque commission scolaire, des orientations ministérielles, des buts et des objectifs mesurables devant être pris en compte pour l'élaboration du plan stratégique de la commission scolaire.

459.3. Le ministre et la commission scolaire conviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire.

La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants :

1° les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2 ;

2° les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1 ;

3° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par la commission scolaire.

459.4. Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du plan stratégique de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire.

Le ministre et la commission scolaire conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission scolaire puisse atteindre les buts fixés ou les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat, il peut prescrire toutes mesures additionnelles que la commission scolaire doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine.